



Conditions d'attribution de la subvention communale pour l'établissement d'un audit CECB®Plus

Afin de contribuer à l'amélioration énergétique du parc bâtiment yverdonnois, la Commune, par le biais de son programme équiwatt, alloue une subvention complémentaire à la subvention cantonale pour l'établissement d'un bilan énergétique CECB®Plus.

L'octroi de la subvention communale découle directement de la décision cantonale. Les conditions d'obtention sont donc les mêmes que pour la subvention cantonale. Ainsi, pour obtenir la subvention communale, il faut avoir reçu confirmation de l'obtention de la subvention cantonale (conditions pour l'obtention de la subvention cantonale sur : <https://www.vd.ch/prestation-detail/prestation/01-demander-une-subvention-pour-le-cecb-plus-audit-energetique/>) et répondre aux conditions d'obtention communales suivantes :

1. Le bâtiment concerné est enregistré sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains.
2. La subvention cantonale doit être acceptée et versée.
3. Le montant des subventions cumulé (cantonale + communale) ne peut pas dépasser le coût effectif du CECB®Plus.
4. Le CECB®Plus n'est pas subventionné en cas d'obligation légale.
5. Les mises à jour d'un CECB® Plus existant ne sont pas subventionnées.
6. Le montant de la subvention communale équivaut à 50% de la subvention cantonale soit :
 - CHF 500 pour les habitations individuelles (catégorie II, SIA 380/1)
 - CHF 750.- pour les habitations collectives (catégorie I, III, IV, SIA 380/1)
 - CHF 1'000.- pour les autres catégories
7. La subvention est octroyée dans la mesure où le demandeur a fourni toutes les pièces justificatives requises, soit :
 - Une copie de la décision d'octroi (et non la promesse d'octroi) de la DGE-DIREN
 - Une copie de la page de résumé du rapport ou copie complète du rapport
8. Les demandes doivent être effectuées au moyen du formulaire en ligne. Si le demandeur ne dispose pas d'un accès à internet, il contacte équiwatt via le Service des énergies (SEY) de la Ville d'Yverdon-les-Bains.
9. La demande de subvention communale doit être effectuée au plus tard 6 mois après la réalisation de l'étude (la date de facturation faisant foi).
10. Les données personnelles recueillies dans le cadre de l'octroi de la subvention peuvent être utilisées par le SEY à des fins de recherches dans le domaine des économies d'énergie. A cette fin, ces données peuvent également être communiquées à des tiers actifs dans le domaine de la recherche énergétique et qui en garantissent l'anonymat par convention avec le SEY.

Conditions de paiement :

Le paiement de la subvention communale ne sera effectué qu'après réception de tous les documents exigés. Les demandes incomplètes ne seront pas traitées.



Énergies



Rue de l'Ancien-Stand 2
Case Postale
CH-1401 Yverdon-les-Bains



Les subventions communales sont versées dans les limites du budget annuel réservé à cet effet, il n'existe pas de droit à l'octroi de subvention. Le requérant peut prendre contact avec équiwatt pour s'assurer de la disponibilité des budgets.

Le SEY exécute les tâches dans le cadre de l'octroi de la subvention. Les demandes sont traitées par ordre chronologique.

L'administration communale se réserve en outre le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire aux fins de vérifier le respect des conditions d'octroi.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou à base de renseignements inexacts.

Par l'introduction d'une demande, son auteur s'engage à autoriser les représentants de la Commune à procéder sur place aux vérifications qui s'imposent en la matière.

En cas de litige sur l'éligibilité d'une demande, le SEY se réserve le droit de la décision finale.

Etat au 01.01.2023
